



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 115

CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE MARCEL PAGNOL

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122.22

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération
n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a
délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie
de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à
l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des
Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT le souhait de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de
proposer une conférence dans le cadre des manifestations « Marcel PAGNOL,
l'enfant des collines », le 09 juin 2023, place des félibres,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par contrat l'intervention de
l'association « Les amis de Marcel PAGNOL », prestataire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de prestation simplifiée
entre la **Commune de Roquebrune-sur-Argens** ayant son siège à l'Hôtel de
Ville, rue Grande A. CABASSE, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON et l'**association « Les
amis de Marcel PAGNOL**, représentée par sa présidente, Madame Josée
BOUTIN, dont le siège social est situé 114, route de la Treille, 130011
MARSEILLE, pour l'organisation d'une conférence dans le cadre des
manifestations « Marcel PAGNOL, l'enfant des collines », le 09 juin 2023,
place des félibres.

ARTICLE 2 : De préciser que ce contrat est consenti et accepté avec une
contrepartie financière s'élevant à la somme de 50€ TTC (cinquante euros TTC)
correspondant aux frais de prestation.

ARTICLE 3 : De préciser que le règlement sera effectué sur présentation d'une
facture à l'issue de la prestation.

AR Prefecture

083-218301075-20230418-DEM2023115-AU
Reçu le 18/04/2023

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens* accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 18 AVR. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230418-DEM2023115-AU

Reçu le 18/04/2023

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



COMMUNE DE ROQUEBRUNE S/ARGENS

**Manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines »
« conférence et anecdotes
autour de Marcel PAGNOL »**

**CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE
Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement**

Etabli en application du Code de la Commande Publique

ENTRE

La commune de Roquebrune-sur-Argens, domiciliée Hôtel de Ville, Rue Grande-A. Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens et représentée par son Maire, M. Jean CAYRON, dûment habilité par la délibération n°13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

ET

L'association « Les amis de Marcel PAGNOL », domiciliée 114, route de la Treille, 130011 MARSEILLE et représentée par sa présidente, Madame Josée BOUTIN

Ci-après dénommée « **le prestataire** »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la convention, objet des présentes, exposent ce qui suit :

La commune de Roquebrune-sur-Argens, sous l'impulsion de ses élus municipaux, souhaite proposer une série de manifestations autour de l'œuvre de Marcel PAGNOL, en vue de permettre à tous de découvrir ou redécouvrir, l'univers de l'homme, du dramaturge, de l'écrivain et du cinéaste

Aussi, la commune sollicite l'association « Les amis de Marcel PAGNOL » afin d'animer une conférence, ponctuée d'anecdotes, place des félibres, le 9 juin 2023, selon les modalités détaillées dans le présent contrat de prestation simplifié.

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une conférence, ponctuée d'anecdotes, place des félibres, le 9 juin 2023 à 18h30.

L'organisation sera assurée conjointement par le pôle « Culture-Patrimoine » de la commune de Roquebrune-sur-Argens, représenté par M. le Maire, et l'association « Les amis de Marcel PAGNOL », prestataire, selon les conditions ci-après exposées.

2 – ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE :

« Le prestataire » s'engage à animer une conférence, ponctuée d'anecdotes, place des félibres, le 9 juin 2023 à 18h30.

« Le prestataire » s'engage à honorer les dates préalablement définies avec « La commune » et à fournir le matériel spécifique nécessaire à l'activité programmée.

3- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

« La commune » s'engage à fournir au prestataire un espace aménagé et adapté au bon déroulement de la prestation, dans la mesure de ses possibilités et hors coût supplémentaire pour la commune.

« La commune » s'engage à communiquer autour de l'évènement.

4 – CONDITIONS FINANCIERES

Le montant du devis présenté par le prestataire s'élève à 50€ TTC (cinquante euros TTC) payable sur présentation de facture.

5 – DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter de la signature de la présente aux fins de la préparation de la prestation et prend fin à l'issue de la prestation.

6 – CONDITIONS JURIDIQUES ET DECLARATION DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation de paiement ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

« Le prestataire » s'engage à souscrire une assurance couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

« La commune » est titulaire d'une garantie Responsabilité Civile, souscrite auprès de la Compagnie SMACL sous le numéro 52329/E couvrant tous les dommages causés par sa faute ou ses préposés par action ou par omission.

ils s'engagent, l'un et l'autre à se remettre, dès la conclusion dudit contrat une attestation de ces assurances, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

Toute modification, suspension ou résiliation de ces assurances, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à l'autre partie dans les plus brefs délais.

8 - RESILIATION ANTICIPEE

8.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations résultant du présent contrat.

Lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

La résiliation anticipée résultant de l'inexécution de l'une quelconque des obligations figurant sur le présent contrat et/ou de l'une quelconque des obligations résultant de celui-ci par « le prestataire » exclue toute indemnisation de la part de « la commune ».

8.2 Résiliation pour cause majeure

Le présent contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, pour cause majeure.

La cause majeure s'entend ici sous réserve que les parties soient dans l'incapacité avérée de remédier à la situation et que celle-ci échappe au contrôle du « prestataire ».

Seront considérés comme « cause majeure », les conditions climatiques empêchant la bonne tenue de la manifestation ainsi que toute situation mettant en péril la sécurité ou la santé publique (alerte attentat, Covid-19).

La résiliation pour cause majeure exclue également toute indemnisation de la part de « la commune ».

8 - RÉGLEMENTS DES LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français et lui est soumis.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, à Roquebrune sur Argens, le

Pour « La commune »,
Le Maire,
Monsieur Jean CAYRON

« Le prestataire »,
LES AMIS DE MARCEL PAGNOL,
Madame Josée BOUTIN